

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SEV (Société des Espaces Verts)

111 rue du 8 mai 1945
78360 Montesson

Code AIOT : 0006503383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SEV (Société des Espaces Verts) implanté 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEV (Société des Espaces Verts)
- 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson
- Code AIOT : 0006503383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEV exerce des activités de compostage et de valorisation de déchets de bois, localisées sur le territoire de la commune de Montesson (78360).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plate-forme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plate-forme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Condition de sortie du compost produit	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plate-forme de broyage/criblage/préparation de bois et de déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'équipe d'inspection a pu constater la bonne tenue du site, des non-conformités ont été identifiées sur chacun des points de contrôle. L'équipe d'inspection appelle l'exploitant à la plus grande attention à ces non-conformités, afin de résoudre ces écarts et de s'assurer que ceux-ci ne se présenteront plus à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plate-forme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges
Prescription contrôlée : Un cahier des charges est élaboré pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son cahier des charges, définissant la qualité des déchets acceptés par l'installation. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le devis 2025 envoyé à son client A. , dans lequel figure un tableau récapitulatif des différents types de bois acceptés, ainsi que les seuils d'exogènes tolérés avant d'être déclassés. L'exploitant précise que ces informations sont présentes dans tous les devis envoyés à ses clients. L'équipe d'inspection demande par la suite à l'exploitant le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. L'exploitant explique avoir deux types de clients : d'une part les clients <u>récurrents</u> , avec qui SEV passe un contrat et dont la nature des déchets est connue et constante, et d'autre part les clients <u>comptants</u> , qui ne sont pas référencés et ne se sont pas fait connaître préalablement à leur venue chez SEV lorsqu'ils déposent des déchets. Si l'exploitant précise qu'il serait très difficile d'obtenir une information préalable sur la nature et l'origine du déchet pour les clients comptants, il reconnaît cependant ne pas expressément demander cette information préalable auprès des clients récurrents, et que les informations relatives à la nature et l'origine des déchets de ces clients ne sont pas formalisées. L'exploitant fait toutefois parvenir par mail du 03 juin 2025 à l'équipe d'inspection le cahier des charges de l'éco organisme VALOBAT, qui décrit la nature et l'origine des déchets du flux bois, à destination de la société SEV. Non-conformité n° 20250528-NC-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le recueil des informations préalables, car ces informations ne sont pas demandées par l'exploitant à ses clients. L'exploitant doit, sous 3 mois , procéder à la demande des informations préalables sur la nature et l'origine des déchets à ses clients, ainsi que leur conformité au cahier des charges. Ces informations sont à demander aux clients avec lesquels l'exploitant a passé un contrat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plate-forme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors du site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : * la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; * l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; * la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; * la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et de 3 ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural. [...] Les déchets réceptionnés ne doivent rester sur l'aire de réception que pendant une faible durée.
Constats : L'exploitant déclare que chaque admission fait l'objet d'une pesée par passage du véhicule transportant les déchets sur le pont à bascule à l'entrée du site, ainsi que d'un contrôle visuel de la part des opérateurs présents sur site. Les données enregistrées à chaque admission de déchet sont consignées dans le registre des déchets. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le registre de 2024. Dans ce registre figurent le n° du ticket de pesée, la date, le poids des déchets déposés, l'identification du transporteur (avec numéro d'immatriculation du camion), l'identité du producteur de déchets et le type de déchet avec le code déchet correspondant. La référence à l'information préalable correspondante n'est pas mentionnée dans ce registre. La date prévisionnelle de fin de traitement n'est pas directement renseignée dans ce registre, cependant, l'exploitant dispose d'un fichier de suivi des andains, dans lequel figurent, pour chaque andain, les dates d'admission des déchets qui ont servi à constituer chaque andain présent sur le site. L'équipe d'inspection constate, en consultant le registre, que les livraisons refusées sont également notées dans ce registre, avec une observation sur la raison du refus. L'exploitant archive les anciens registres, en précisant toutefois ne pas posséder les registres

d'avant sa date d'arrivée dans la société, en 2017.

L'équipe d'inspection assiste à plusieurs déchargements de déchets lors de sa visite du site. Les déchets sont déposés dans les aires de réceptions, devant les tas correspondant au type de déchet en question, et, après contrôle de la part des agents de l'exploitant, sont intégrés à l'andain ou au tas de déchet par l'intermédiaire de bulldozer. L'exploitant déclare que les déchets ne restent pas plus d'une demi-journée dans les zones de réception.

Non-conformité n°20250528-NC-02 : Le registre des déchets de l'établissement n'inclut pas la donnée de l'information préalable.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, s'assurer que les informations contenues dans son registre des déchets lui permettent de retrouver facilement les informations préalables correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivis des lots de compost

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cessation du compost. Un lot est une quantité de produits fabriquée en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Un document de suivi par lot est tenu à jour sur lequel est reporté les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. A minima, doivent figurer les informations suivantes :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de températures dans les andains sur 3 points a minima, au moins 3 fois par semaine ;
- rapport C/N en fin de maturation des lots ;
- l'hygrométrie, une fois par semaine, dans le cas où ce paramètre est nécessaire à l'enclenchement d'un arrosage des andains ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

[...]

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode D'exploitation.

Constats :

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection la façon dont sont gérés les lots de fabrication.

L'exploitant constitue des andains à partir des déchets admis sur une certaine période de temps, de 2 ou 3 semaines environ. Chaque andain est accompagné d'une fiche, que l'on retrouve dans le document de suivi des andains, qui récapitule la nature et l'origine des déchets, les dates d'admissions des déchets constituant l'andain, les dates des mesures de températures et les résultats de celles-ci, les dates de retournement des andains et la durée totale de compostage. L'équipe d'inspection a procédé par échantillonnage au contrôle de ces fiches, en prenant connaissance de la fiche n° 2024-17, regroupant les déchets verts reçus du 16 novembre 2025 au 2 décembre 2025. L'équipe d'inspection constate que plusieurs mesures de température ont été faites au cours de la maturation de l'andain, cependant 1 seule mesure est renseignée à chaque date. La procédure de mesure des températures décrite par l'exploitant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8.1.5.3 du présent arrêté, puisqu'un seul point de mesure est pris lors de chaque mesure de la température de l'andain. L'exploitant précise que les andains ne sont pas arrosés.

Un lot de compost est constitué quant à lui de plusieurs andains. L'exploitant déclare créer 4 lots de compost chaque année environ. Lorsqu'un lot de compost est créé, l'exploitant procède à la réalisation d'analyses afin de vérifier la conformité du lot. Le rapport C/N est mesuré à cette occasion. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les rapports d'analyses des lots 2024-1 et 2025-1, et constate que les rapports C/N sont bien mesurés.

Non-conformité n°20250528-NC-03 : L'exploitant ne prend pas suffisamment de points de mesures lors du suivi des températures. L'exploitant doit, **sous 1 mois**, modifier sa procédure de mesures des températures afin de s'assurer de mesurer la température des andains sur 3 points à minima.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Condition de sortie du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des lots de compost

Prescription contrôlée :

Chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyse justifiant de sa conformité à la norme NFU 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française ou européenne se substituant à cette norme.

A minima, l'exploitant devra vérifier la conformité de son compost à la norme NFU-44-051 aux fréquences suivantes :

- teneur en éléments indésirables (trimestrielle) ;
- ETM (semestrielle) ;
- Micro organisme.

Le prélèvement des échantillons est effectué selon des méthodes normées dont le protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les justificatifs nécessaires et les analyses de compost sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant quelles sont les analyses réalisées sur les lots de compost mis sur le marché. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports d'analyse des lots de compost 1-24 et 1-25 :

- Le rapport de mesure du lot 1-24 a été réalisé par la société SADEF à la suite de prélèvements réalisés le 06 mars 2024 (rapport n° D-04114-24). Entre autres paramètres, les teneurs en éléments indésirables, en éléments traces métalliques et en micro-organismes ont bien été mesurées et sont conformes à la norme NFU 44-051.
- Le rapport de mesures du lot 1-25, a été réalisé par la société Auréa à la suite de prélèvements datant du 27 mars 2025 (rapport n° PORL25062149). Bien que les éléments traces métalliques et les micro-organismes aient été mesurés conformes, la mesure des éléments inertes (Films + PSE > 5 mm, Autres plastiques > 5 mm, Verres + Métaux > 2 mm) n'apparaît pas dans le rapport.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des analyses sont prélevés par l'exploitant selon un mode opératoire décrit dans la procédure "mode opératoire pour la prise d'échantillon manuelle (biomasse)", fournie à l'équipe d'inspection. Ce protocole se base sur les normes NF EN 14778 et NF EN 14780, et permet de prélever un échantillon représentatif du lot.

L'exploitant déclare ne pas avoir eu de lot non-conforme suite aux analyses effectuées, mais que le lot serait traité comme un déchet si la situation se présentait.

Non-conformité n° **20250528-NC-04** : Le rapport de contrôle du lot 1-25 ne comprend pas de mesure des éléments inertes. L'exploitant doit, **sous 2 mois**, faire parvenir à l'Inspection des installations classées l'analyse de ces éléments, et s'assurer que ces éléments sont également mesurés sur les autres lots de compost présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plate-forme de broyage/criblage/préparation de bois et de déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation. Le registre des déchets sortant contient les informations suivantes :

- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du repreneur ;
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement ;
- Les feuilles d'analyses le cas échéant
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code de traitement qui va être opéré.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre des déchets sortants. L'exploitant explique que le registre des déchets présenté précédemment liste les entrées de déchets, mais également les sorties.

Ce registre des déchets comprend l'ensemble des informations listées dans l'article 8.2.6 du présent arrêté, hormis les numéros des analyses correspondantes, ou quelconque information qui permettrait de faire le lien avec les analyses réalisées sur le compost (comme le numéro de lot du compost).

Non-conformité n°20250528-NC-05 : Le registre des déchets sortants ne fait pas apparaître les informations relatives aux feuilles d'analyses. L'exploitant doit, **sous 1 mois**, modifier son registre en faisant apparaître dans celui-ci le numéro du rapport d'analyse du déchet sortant le cas échéant ou toute autre information permettant de lier le déchet sortant aux analyses réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., capable de fournir un débit minimal total de 540 m³/h pendant 2h. Des dispositions sont prises pour permettre, à tout moment, l'utilisation de l'eau du bassin par les services de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- la possibilité d'utiliser l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux opérations ou aux exercices de secours.

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence sur site de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie :

- Un poteau incendie à l'entrée du site ;
- Des extincteurs répartis dans les locaux et dans les aires extérieures ;
- Des dispositifs permettant d'utiliser l'eau du bassin de rétention ;
- D'une réserve d'eau, stockée dans une bêche ;
- De moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;

<p>- d'un plan des locaux.</p> <p>Les extincteurs, ainsi que les connecteurs permettant d'utiliser l'eau de la bêche, sont protégés par le gel par des housses calorifugées.</p> <p>L'exploitant présente, à la demande de l'équipe d'inspection, les justificatifs de contrôle des extincteurs. Il s'agit du rapport d'intervention n° 20240030 de la société Chubb, réalisé le 19 janvier 2024. Ce contrôle a été réalisé il y a plus d'un an. L'équipe d'inspection note cependant que les extincteurs qui ont pu être inspectés pendant la visite du site mentionne une vérification réalisée courant novembre 2024.</p> <p>L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter les justificatifs de débit du poteau incendie.</p> <p>Non-conformité n°20250528-NC-06 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif de débit du poteau incendie présent à l'entrée du site ni de rapport de la vérification des extincteurs intervenue en novembre 2024. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire parvenir à l'équipe d'inspection ce justificatif et ce rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de limiter le risque de propagation interne d'un incendie, le stockage des matières combustibles est réalisé selon le plan annexé au présent arrêté et respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une distance minimale de 10 m est assurée entre chaque bloc de stockage défini en annexe I du présent arrêté ; * la hauteur de stockage est conforme à la limite fixée en annexe 1. <p>Les aires affectées aux activités de compostage sont séparées d'une distance de 5 m de tout autre stockage ou bâtiment et à 8 m au moins des limites de propriété du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les différents stockages de matière combustibles respectent le plan annexé, et respectent les distances minimales de stockage entre chaque bloc. Les andains de déchets verts en cours de maturation sont bien distants de 5 mètres des autres stockages et de 8 mètres des limites de propriété du site, cependant la hauteur de ceux-ci dépasse les 2,5 mètres prévus à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, pour atteindre une hauteur comprise entre 3 mètres et 3,5 mètres environ.</p> <p>Non-conformité n° 20250528-NC-07 : La hauteur de stockage des andains de déchets verts en cours de maturation est trop élevée. L'exploitant doit, sous 3 mois, constituer des andains dont la hauteur ne dépasse pas les 2,5 mètres.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois